

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1911

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Forissier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, M. Nury, M. Minot, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Reda, M. Sermier, M. Straumann, Mme Valentin, M. Vatin et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les moyens permettant de faire bénéficier de la retraite minimale à 1 000 euros les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, les salariés agricoles ainsi que les membres de la famille aidant sur l'exploitation agricole.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur du présent amendement regrette que la retraite minimale à 1.000 euros ne soit réservée qu'aux agriculteurs liquidant leur retraite à partir de 2022.

Les agriculteurs actuels seront ainsi exclus de cet avantage, alors que les retraités agricoles ne bénéficient que de petites retraites.

C'est pourquoi, cet amendement propose la remise d'un rapport sur ce sujet.